

ASSEMBLEE NATIONALE

24 mars 2005

LUTTE CONTRE LE DOPAGE - (n° 2100)

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. JUILLOT, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 14

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« dans les conditions suivantes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.